**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les *[« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas],* doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les [*« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas*], devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports.** |

[1 Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques de *[identification de l’entité]* relatif à l’exercice *[YYYY]* 3](#_Toc41656487)

[2 Rapports des états périodiques à la fin du premier semestre comptable 6](#_Toc41656488)

[2.1 Etablissements de crédit, entreprises d’investissement (société de bourse), organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières. 6](#_Toc41656489)

[3 Entreprises d’assurances et groupes 10](#_Toc41656490)

[3.1 Entreprises d’assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge 10](#_Toc41656491)

[3.2 Groupes d’assurance de droit belge 14](#_Toc41656492)

[4 Etablissements de paiement et établissements de monnaie électronique 18](#_Toc41656493)

[4.1 Etablissements de paiement de droit belge 18](#_Toc41656494)

[4.2 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 20](#_Toc41656495)

# Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques de *[identification de l’entité]* relatif à l’exercice *[YYYY]*

Conformément à la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017, nous vous communiquons les informations préalables relatives à l’organisation de notre mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*] pour l’exercice financier [*YYYY*].

[« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] a été nommé [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] de [*identification de l’entité*], société supervisée par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») le [« *date de la nomination* »].

***Plan d’audit[[1]](#footnote-2)***

[*Le plan d’audit est développé dans ce point ou est renvoyé à la présentation au Comité d’Audit dans lequel le plan d’audit se trouve en annexe*.]

***Collaborateurs***

Les personnes suivantes contribueront à l’exercice de notre mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*]

Nom Fonction Qualification / Expérience

Les collaborateurs de [« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] contribuant à l’exercice de la mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*] ne participant pas de manière significative à la mission ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréés par la BNB pour l’audit de [*type d’institution financière*]:

* [*XXX*]

***Le recours à des experts externes[[2]](#footnote-3)***

Dans le cadre de l’exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

* [*XXX*]

***Le recours au travail de l’auditeur interne pour le contrôle des états périodiques[[3]](#footnote-4)***

Lors de l’exécution de notre travail, nous [*n’*] aurons [*pas*] recours au travail réalisé par l’auditeur interne.

[*Description lorsqu’il y a recours au travail de l’auditeur interne.*]

***Personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le réviseur agréé***

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de réviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de réviseurs*].

***Seuils de matérialités utilisés***

Durant l’audit des états périodiques, nous prendrons en compte les seuils de matérialités suivants (en ‘000 EUR):

Base sociale et territoriale

* [*Seuil de matérialité*]

Base consolidée

* [*Seuil de matérialité*]

[*selon le cas*, *Solvabilité II*

* [*Seuil de matérialité*]

***Risques spécifiques à l’établissement susceptibles d’avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques.[[4]](#footnote-5)***

[*Revue synthétique des risques spécifiques à l’établissement qui sont susceptibles d’avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques. Cette revue inclura à tout le moins les risques qui, conformément à la norme ISA 315 (Revised) doivent être identifiés avant toute mission d’audit.*]

***Calendrier des procédures d’audit qui seront mises en œuvre[[5]](#footnote-6)***

[*Ajouter le calendrier*]

***Les mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes[[6]](#footnote-7)***

Lorsque nous, en tant que [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], identifions une fraude ou que nous avons obtenu des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous informerons en temps utile les personnes responsables de la gouvernance et le [*« comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas*] au niveau approprié pour informer les personnes responsables de la prévention et de la détection de la fraude dans les domaines relevant de leur responsabilité.

De plus, si une fraude est identifiée ou si nous obtenons des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous ne manquerons pas d’en avertir la BNB dans les plus brefs délais.

Si vous avez des questions par rapport au contenu de cette lettre, n’hésitez pas à nous contacter:

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapports des états périodiques à la fin du premier semestre comptable

## Etablissements de crédit, entreprises d’investissement (société de bourse), organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières.

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *clôturés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *à la BNB conformément à l’article 326, §2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *clôturés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Entreprise d’investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d’une entreprise d’investissement non membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *clôturés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Succursale d’une entreprise d’investissement membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 326, §2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *clôturés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *clôturés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 210, § 2, 2° a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *clôturés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques, clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s’élève à (…) EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [« *un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR.

***[A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres***

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

*[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l’établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité* » d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 « *Mission de collaboration des commissaires agréés*», d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de *[identification de l’entité]* clôturés au *[JJ/MM/AAAA]*, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***[Autre point*** *(à utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres)]*

*En ce qui concerne l’utilisation des modèles internes par [identification de l’entité] pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres, nous vous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que notre mission ne porte pas sur ces modèles internes hormis les procédures qui consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans les modèles internes (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes des modèles internes (output) dans les états périodiques].*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, sous tous égards significativement importants,, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1];* et

*A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le [« Commissaire, Réviseur Agréé, selon le cas »], doit confirmer que ce montant est correct et complet*

* *le montant total des fonds propres réglementaires en matière de solvabilité (tableaux C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus);*

*A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants:*
* *le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus) dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d’un risque opérationnel;*
* *le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le CRR et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul);*
* *le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 1 de la circulaire de la BNB aux* [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] *(NBB\_2017\_20) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard» et nous n’avons pas de constatations significatives à rapporter.*]

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point 6 des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le « Commissaire » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2020 publiés par l’IRAIF. Au cours de ce premier semestre comptable 2020, une attention particulière sera accordée aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 et ses implications financières, comptables et prudentielles*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Entreprises d’assurances et groupes

## Entreprises d’assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge

***Rapport du Commissaire agréé conformément à l'article 332 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant l'examen limité des états périodiques de [identification de l'entité] clôturées au [JJ/MM/AAAA, date fin de semestre]***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], telles que définis à l’annexe 2 de la circulaire NBB\_2017\_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de *[identification de l’entité].* Celles-ci ont été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle »), aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s’élève à (…) EUR et les fonds propres s’élèvent à (…) EUR.

[*À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi de contrôle, notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres (selon le cas). Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni à vérifier le respect des conditions d’agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques.*]

[*À ajouter si l'entité utilise des actions de gestion (« management actions ») pour la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.*

*Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) pour la branche « maladie » tiennent compte d’actions de gestion (« management actions ») (i.e., augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical*.]

L’établissement des états périodiques conformément aux prescriptions fixées par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/EC et aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas*]*.* Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément à la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations périodiques intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité*» d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 *« Mission de collaboration des commissaires agréés »*, d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de *[identification de l’entité]* clôturés au *[JJ/MM/AAAA]*, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Autre(s) point(s)***

***[À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance].***

*En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes par [identification de l’entité] conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, nous vous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres hormis les procédures qui consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans les modèles internes (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes des modèles internes (output) dans les états périodiques.*

***[À ajouter si l'entité utilise des actions de gestion (management actions) dans la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014*.**

*En ce qui concerne l’utilisation d’actions de gestion (i.e. augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii) déterminées par [identification de l’entité] pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis dans la branche « maladie, nous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que l’examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB.]*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* Les états périodiques , clôturés au *[JJ/MM/AAAA]*, sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes (c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels elles sont établies), et qu’elles sont correctes (c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies;
* nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*]n’ont pas été établis pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1]*;
* le calcul des exigences de fonds propres est, sous tous égards significativement importants, correct.

***Autres informations***

Nous attirons également l’attention sur les éléments suivants:

* les modèles sont continuellement revus et améliorés par [*identification de l’entité*]. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par [*identification de l’entité*] ;
* le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de [*identification de l’entité*]. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au [*JJ/MM/AAAA*].

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point 6 des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le « Commissaire » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2020 publiés par l’IRAIF. Au cours de ce premier semestre comptable 2020, une attention particulière sera accordée aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 et ses implications financières, comptables et prudentielles*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces informations financières périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Groupes d’assurance de droit belge

***Rapport du Commissaire agréé conformément aux articles 430 (juncto 332) et 433 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant l'examen limité des informations financières périodiques de [identification de l'entité] clôturées au*** [*JJ/MM/AAAA*]

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des informations financières périodiques clôturées au [*JJ/MM/AAAA*], tels que définis à l’annexe 2 de la circulaire NBB\_2017\_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de *[identification de l’entité].* Celles-ci ont été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle »), aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s’élève à (…) EUR et les fonds propres s’élèvent à (…) EUR.

[*À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi de contrôle (selon le cas), notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres. Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni à vérifier le respect des conditions d’agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques.*]

[*À ajouter si l'entité utilise des actions de gestion (« management actions ») pour la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014.*

*Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) pour la branche « maladie » tiennent compte d’actions de gestion (« management actions ») (i.e., augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical*.]

L’établissement des informations financières périodiques conformément aux prescriptions fixées par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/EC et aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas*]*.* Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les informations financières périodiques et de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que l’examen limité des informations financières périodiques soit effectué conformément à la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations périodiques intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité*» d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 *« Mission de collaboration des commissaires agréés »*, d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les informations financières périodiques de *[identification de l’entité]* clôturés au *[JJ/MM/AAAA]*, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Autre(s) point(s)***

***[À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance].***

*En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes par [identification de l’entité] conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, § 7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, nous vous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres hormis les procédures qui consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans les modèles internes (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes des modèles internes (output) dans les états périodiques.]*

***[À ajouter si l'entité utilise des actions de gestion (« management actions ») dans la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014*.**

*En ce qui concerne l’utilisation d’actions de gestion (i.e. augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii) déterminées par [identification de l’entité] pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis dans la branche « maladie », nous renvoyons à la rubrique « Mission » de notre rapport qui précise que l’examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB.]*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les informations financières périodiques , clôturées au *[JJ/MM/AAAA]*, sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes (c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels elles sont établies), et qu’elles sont correctes (c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies;
* nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les informations financières périodiques clôturées au [*JJ/MM/AAAA*]n’ont pas été établies pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1]*;
* le calcul des exigences de fonds propres est, sous tous égards significativement importants, correct.

***Autres informations***

Nous attirons également l’attention sur les éléments suivants:

* les modèles sont continuellement revus et améliorés par [*identification de l’entité*]. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par [*identification de l’entité*] ;
* le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de [*identification de l’entité*]. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au [*JJ/MM/AAAA*].

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point 6 des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le « Commissaire » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2020 publiés par l’IRAIF. Au cours de ce premier semestre comptable 2020, une attention particulière sera accordée aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 et ses implications financières, comptables et prudentielles*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les informations financières périodiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Etablissements de paiement et établissements de monnaie électronique

## Etablissements de paiement de droit belge

***Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »], à la BNB conformément à l’article 115, §3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de paiement de monnaie électronique sur l’examen limité des états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date fin de semestre].***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s’élève à (…) EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [« *un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR.

*[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l’établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité* » d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 « *Mission de collaboration des commissaires agréés*», d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de *[identification de l’entité]* clôturés au *[JJ/MM/AAAA]*, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1];* et
* que les données contenues dans le Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres et le Tableau 2.2.A Besoins en Fonds propres – Méthode A / 2.2.B Besoins en Fonds propres – Méthode B / 2.2.C Besoins en Fonds propres – Méthode C *[selon le cas]* des établissements de paiement - sont correctes et complètes (comme définies ci-avant).

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point 6 des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le « Commissaire » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2020 publiés par l’IRAIF. Au cours de ce premier semestre comptable 2020, une attention particulière sera accordée aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 et ses implications financières, comptables et prudentielles*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

***Rapport du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »], à la BNB conformément à l’article 213 et l’article 115, §3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de paiement de monnaie électronique sur l’examen limité des états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date fin de semestre].***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s’élève à (…) EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [« *un bénéfice »* *ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR.

*[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l’établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité* » d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 « *Mission de collaboration des commissaires agréés*», d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1];* et
* que les données contenues dans le Tableau 2.1 - Fonds propres disponibles et le Tableau 2.2.A Besoins en Fonds propres – Méthode A / 2.2.B Besoins en Fonds propres – Méthode B / 2.2.C Besoins en Fonds propres – Méthode C *[selon le cas]* des établissements de monnaie électronique - sont correctes et complètes (comme définies ci-avant).

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point 6 des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le « Commissaire » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2020 publiés par l’IRAIF. Au cours de ce premier semestre comptable 2020, une attention particulière sera accordée aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 et ses implications financières, comptables et prudentielles*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

1. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-2)
2. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-3)
3. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-4)
4. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-5)
5. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-6)
6. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-7)